



## Déclaration des droits

### **REMISE A UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE A VUE MINEUR DE PLUS DE 16 ANS, COAUTEUR OU COMPLICE D'UN MAJEUR AYANT COMMIS UNE INFRACTION RELEVANT DE L'ARTICLE 706-73 DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

**Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.**

**Les titulaires de l'autorité parentale recevront les mêmes informations, sauf si cela apparaît contraire à votre intérêt supérieur ou est susceptible de nuire à la procédure.**

**Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue.**

Vous êtes informé(e) que vous êtes placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre, comme coauteur ou complice d'un majeur, une infraction relevant du régime de la criminalité ou délinquance organisée punie d'une peine d'emprisonnement.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la garde à vue qui peut durer 24 heures.

À l'issue de ce délai, le procureur de la République (le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de 24 heures. Vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

À titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, deux prolongations supplémentaires, d'une durée de 24 heures chacune, pourront être décidées soit par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

Toutefois, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières 48 heures le justifie, le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, pourra décider que la garde à vue ne sera prolongée qu'une seule fois pour une durée de 48 heures.

Durant toute la durée de la mesure, vous bénéficiez du droit de voir votre santé préservée et de voir votre droit à la liberté de religion ou de conviction respecté.

À l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant ce magistrat le jour même. S'il existe des locaux spécialement aménagés au sein de la juridiction et que votre garde à vue n'a pas duré plus de 72 heures, vous pourrez comparâtes le jour suivant, dans un délai maximum de 20 heures à compter de la fin de la garde à vue. Si votre garde à vue a duré plus de 72 heures, votre comparution devant le magistrat interviendra le jour même de la fin de garde à vue.

## **Vous êtes en outre informé(e) que vous avez le droit de :**

### **Etre séparé des gardés à vue majeurs**

**Vous avez le droit d'être placé dans une geôle séparée des adultes placés en garde à vue en même temps que vous, sauf si cette séparation est contraire à vos intérêts ou, à titre exceptionnel, si une telle séparation n'est pas possible.**

### **Faire prévenir certaines personnes**

Vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié seront obligatoirement prévenus de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet, ainsi que de la qualification, de la date et du lieu de commission des faits reprochés.

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos

parents en ligne directe, ou l'un de vos frère et sœur, ou votre curateur ou votre tuteur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre faire prévenir les autorités consulaires de votre pays.

Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

Le procureur de la République (le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra toutefois décider que ces avis seront différés ou ne seront pas délivrés si cela est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Le report de l'avis à vos représentants légaux ne pourra excéder 24 heures si la mesure de garde à vue peut être prolongée, et douze heures dans le cas contraire.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, le report des avis à vos proches et votre employeur peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention (ou le juge d'instruction).

## Communiquer avec une personne

Vous pouvez demander à communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien avec l'une des personnes susceptibles d'être informées de votre placement en garde à vue.

L'officier de police judiciaire peut refuser votre demande si elle n'est pas compatible avec les motifs de votre placement en garde à vue ou risque de permettre une infraction. Il déterminera le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder 30 minutes et interviendra sous son contrôle, ou celui d'une personne qu'il aura désignée.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, l'officier de police judiciaire ne peut refuser votre demande de communication avec les autorités consulaires.

## Être examiné(e) par un médecin

Vous avez le droit de voir votre santé préservée pendant toute la durée de la mesure.

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin dès le début de la garde à vue et en cas de prolongation de la mesure. Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin et vous serez avisé(e) de votre droit de demander un nouvel examen médical. Ces demandes pourront également être faites par vos parents, votre tuteur ou la personne ou l'institution à qui vous avez été confié(e).

Votre avocat pourra également demander à ce que vous fassiez l'objet d'un examen médical.

## Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

## Etre accompagné par votre représentant légal

Si l'autorité compétente l'estime nécessaire, vous pourrez être accompagné, lors des auditions ou interrogatoires, par le titulaire de l'autorité parentale. Le cas échéant, vous pourrez désigner un autre adulte pour vous accompagner ou être accompagné par un adulte désigné par le magistrat.

## Être assisté(e) par un avocat

**Vous devez obligatoirement bénéficier de l'assistance d'un avocat.**

### Choix de l'avocat

Dès le début de la garde à vue, à tout moment au cours d'une audition, et en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République (le juge d'instruction ou le juge des enfants) demandera qu'un avocat soit désigné d'office pour vous assister.

Votre avocat peut aussi être désigné par vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié.

### Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra s'entretenir avec vous pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ;

en cas de prolongation de la garde à vue, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec votre avocat.

Il pourra également, si vous en faites la demande, assister aux auditions, confrontations, reconstitutions ou séances d'identification auxquelles vous participez.

Dans ce cas, votre première audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débiter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de 2 heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande. Néanmoins, votre première audition pourra débiter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République (ou du juge d'instruction), si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés de la détention pourra cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance de votre avocat à vos auditions ou confrontations, pendant une durée maximale de 12 heures, renouvelable une fois, si la peine d'emprisonnement encourue est d'au moins cinq ans.

## Être assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

## Demander la fin de la garde à vue

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

## Accéder à certaines pièces de votre dossier

À votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue,
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné,
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

## Faire des observations au procureur de la République

Après la fin de la garde à vue, vous pourrez, à l'issue d'un délai d'un an, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.

## Le droit à la protection de votre vie privée

Les auditions dont vous allez faire l'objet au cours de cette mesure seront, sauf impossibilité technique, obligatoirement filmées. Il est interdit à quiconque de diffuser les enregistrements de ces auditions.

Ces enregistrements pourront uniquement faire l'objet de diffusion lors d'audience tenue à huis clos pour lesquelles il est interdit de publier le compte rendu des débats d'audiences ou tout autre élément permettant votre identification.